

429 LM 1/41

P

Paris, le 20 Décembre 1938.

COL.
DEL.

Nm
47

ALLOCATIONS ET PRÊTS D'HONNEUR POUR FRAIS D'ÉTUDES

Article 1^{er}. — Bénéficiaires.

Des allocations et des prêts d'honneur pour frais d'études sont institués en faveur du personnel de la S. N. C. F. à partir du 1^{er} octobre 1938, dans des conditions fixées par la Note Générale - Série Personnel N° 3 A 3.

Cette aide de la S. N. C. F. est réservée aux meilleurs élèves, enfants d'agents commissionnés en activité de service ou enfants d'agents retraités, réformés ou pensionnés à la suite d'accidents du travail ou enfants d'agents décédés, à condition qu'au moment du décès l'agent ait été en activité de service, en retraite ou réformé ou pensionné à la suite d'un accident du travail.

L'aide de la S. N. C. F. est accordée, en principe, pour tous les enseignements autres que l'enseignement primaire élémentaire ; elle consiste généralement en une allocation, mais peut comporter, en outre, un prêt d'honneur lorsqu'il s'agit d'enseignement supérieur.

Sauf dans un rayon de 30 km. autour de Paris, les allocations ou prêts ne sont accordés, en principe, que pour des établissements situés sur le territoire de la Région d'attache de l'agent ou de l'ex-agent (ou de la Région pour laquelle l'agent des Services Centraux a opté au point de vue des facilités de circulation).

Article 2. — Demandes.

Les demandes d'allocations ou de prêts d'honneur sont établies sur un imprimé spécial, dont sont dotés tous les établissements de la S. N. C. F.

Ces demandes doivent, en principe, et sauf cas exceptionnels dûment motivés, être formulées entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre de chaque année.

Article 3. — Paiements.

Le paiement des allocations a lieu par tiers à la fin de chacun des trois trimestres de l'année scolaire. Le paiement des prêts d'honneur a lieu en une seule fois, à la fin du premier trimestre de l'année scolaire.

(1) Les numéros 1 à 10 des Instructions Générales de la Série Personnel sont réservés aux instructions déjà publiées du Service Central du Personnel. Ces instructions seront indiquées dans le tableau de correspondance prévu à l'article 26 de l'Ordre Général N° 3.